



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

# AIR SERVICES

Agreement between Canada  
and Mexico

Effected by Exchange of Notes

Signed at Mexico, D.F., October 28, 1955

In force October 28, 1955

# SERVICES AÉRIENS

Accord entre le Canada  
et le Mexique

Intervenu par un Échange de Notes

Signées à Mexico, D.F., le 28 octobre 1955

En vigueur le 28 octobre 1955

43 208 370

43 279 110

b 1635712

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et  
Controller of Stationery Contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1955

b 3014265

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

87841

EXCHANGE OF NOTES (OCTOBER 28, 1955) BETWEEN CANADA AND MEXICO  
CONSTITUTING AN AGREEMENT FOR AIR SERVICES BETWEEN  
THEIR RESPECTIVE TERRITORIES

I

*The Canadian Ambassador to Mexico  
to the Mexican Minister of External Relations*

CANADIAN EMBASSY

MEXICO, D.F., October 28, 1955.

No. 70

EXCELLENCY,

I have the honour to propose on behalf of the Government of Canada the following modifications to the schedule appended to, and forming part of, the Agreement for the establishment of air services between Canada and Mexico, signed on July 27, 1953<sup>(1)</sup>:

- (i) The designated airline of the Government of Mexico shall have the right to operate between Mexico City and Windsor, Ontario, on an exclusive basis, and to points beyond Windsor to be agreed to, in lieu of points Toronto and Montreal and points beyond to be agreed.
- (ii) The designated airline of the Government of Canada shall have the right to operate between Toronto, Ontario, and Mexico City direct on an exclusive basis and beyond to Lima, Peru.
- (iii) The designated airline of the Government of Mexico shall have the exclusive right in paragraph (i) of the above as long as existing conditions within the Windsor sphere of influence do not change; this through the obtaining by the Mexican airline of other routes within that area. In such a case the existing situation would be reviewed with the purpose of exploring the possibility of permitting the Canadian airline to operate from Toronto via Windsor or from Windsor to Mexico City and thence to Lima, Peru, with such frequencies as would be commensurate with prevailing traffic conditions on that route at that time; and should the Canadian airline be permitted so to operate, the Mexican airline may then if it so desires operate between the cities Mexico, Windsor and Toronto, and points beyond to be agreed, with such frequencies as would be commensurate with the prevailing traffic conditions on the said route.
- (iv) If at the end of three years from this date Mexico has not obtained another route between the Windsor sphere of influence and Mexico City the route Windsor-Mexico City, Toronto-Mexico City and Vancouver-Mexico City and corresponding fifth freedom rights shall be examined by the civil aeronautics authorities of both countries with a view to determining the future operations on the part of both the Mexican and Canadian airlines.

<sup>(1)</sup> Treaty Series 1953 No. 11

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (28 OCTOBRE 1955) ENTRE LE CANADA ET LE MEXIQUE  
CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS  
ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS

I

L'Ambassadeur du Canada au Mexique  
au Ministre des Relations Extérieures du Mexique

AMBASSADE DU CANADA

MEXICO (D.F.), le 28 octobre 1955.

N° 70

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Canada, les modifications suivantes à l'Annexe à l'Accord relatif à l'établissement de services aériens entre le Canada et le Mexique, signé le 27 juillet 1953<sup>(1)</sup>, accord dont ladite Annexe fait partie intégrante:

- (i) L'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Mexique aura le droit d'exploiter un service entre Mexico et Windsor (Ontario), à titre exclusif, ainsi qu'à des points au delà de Windsor à déterminer d'un commun accord.
- (ii) L'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit d'exploiter un service direct entre Toronto (Ontario) et Mexico, à titre exclusif, et au delà jusqu'à Lima (Pérou).
- (iii) Les droits de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Mexique, aux termes du paragraphe (i) ci-dessus, seront exclusifs tant que les conditions régnant dans la sphère d'influence de Windsor n'auront pas changé, et ce par le fait que l'entreprise aérienne du Mexique aurait obtenu d'autres routes dans cette région. Dans ce cas, la situation ferait l'objet d'un examen tendant à établir s'il est possible de permettre à l'entreprise aérienne du Canada d'exploiter un service de Toronto à Mexico via Windsor ou de Windsor à Mexico et de là à Lima (Pérou), la fréquence des vols devant être en rapport avec les conditions qui existeront alors sur cette route quant au trafic; si l'entreprise aérienne canadienne reçoit la permission d'exploiter un tel service, l'entreprise aérienne mexicaine pourra, à son gré, exploiter un service entre Mexico, Windsor et Toronto et jusqu'à des points au delà à déterminer d'un commun accord, la fréquence des vols devant être en rapport avec les conditions qui existeront sur cette route quant au trafic.
- (iv) Si, à l'expiration de trois années après la date de ce jour, le Mexique n'a pas obtenu d'autre route entre la sphère d'influence de Windsor et la ville de Mexico les autorités aéronautiques civiles des deux pays examineront la route Windsor-Mexico, Toronto-Mexico et Vancouver-Mexico, ainsi que les droits de cinquième liberté y correspondant, afin de déterminer les opérations ultérieures des entreprises de transport aérien mexicaine et canadienne.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1953 n° 11

If the foregoing is acceptable to the Government of Mexico I propose that this Note and your reply shall constitute an Agreement between our two countries modifying, in accordance with Article XI, the Agreement for establishment of air services between Mexico and Canada of 27th July, 1953, and shall become effective on the date of your reply.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

DOUGLAS S. COLE.

(Translation)

## II

*The Mexican Minister of External Relations to the Canadian Ambassador to Mexico*

### MINISTRY OF EXTERNAL RELATIONS

590912.

MEXICO 1, D.F., October 28, 1955.

MR. AMBASSADOR:

I have the honour of acknowledging receipt of your Excellency's note No. 70 dated October 28, 1955, in which your Excellency proposes, in the name of the Government of Canada, the modifications reproduced below to the Schedule attached to and forming part of the Agreement for the establishment of air services between Canada and Mexico, signed the 27 of July, 1953.

The Spanish terminology of the text of the modifications that your Excellency has been kind enough to transcribe in the English language is the following:

Here follows in Spanish the Translation of paras. (I) (II) (III) (IV) of the Canadian Ambassador's Note.

I take pleasure in informing you that the proposal presented by your Excellency in the name of the Government of Canada is accepted by the Government of Mexico and hence your Excellency's note referred to above, together with this reply, shall constitute an Agreement between both countries to modify in said terms, in accordance with Article XI, the Agreement between the United States of Mexico and the Government of Canada dated the 27th of July 1953 for air services between their respective territories and beyond them, and shall become effective as of this Note's date.

I avail myself of this opportunity to renew to your Excellency the assurances of my highest consideration.

L. P. N.

Si le Gouvernement du Mexique agréé ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse constituent entre nos deux pays un accord qui modifiera en conformité de l'article XI l'Accord du 27 juillet 1953 relatif à l'établissement de services aériens entre le Mexique et le Canada et qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

DOUGLAS S. COLE.

(Traduction)

II

Le Ministre des Relations Extérieures du Mexique à l'Ambassadeur du Canada au Mexique

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

509012.

MEXICO 1 (D.F.), le 28 octobre 1955.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 70 de Votre Excellence, en date du 28 octobre 1955, par laquelle vous proposez, au nom du Gouvernement du Canada, les modifications reproduites ci-dessous à l'Annexe à l'Accord relatif à l'établissement de services aériens entre le Canada et le Mexique, signé le 27 juillet 1953, accord dont ladite Annexe fait partie intégrante.

Le texte espagnol des modifications que vous avez eu l'obligeance de transcrire en langue anglaise s'établit ainsi:

(Suivent les paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) de la note de l'ambassadeur du Canada au Mexique.)

J'ai le plaisir de vous faire connaître que la proposition présentée par Votre Excellence au nom du Gouvernement du Canada agréé au Gouvernement du Mexique. La note précitée de Votre Excellence ainsi que la présente réponse constitueront par conséquent un accord entre les deux pays qui modifiera, selon les conditions énoncées et en conformité de l'article XI, l'Accord du 27 juillet 1953 relatif à l'établissement de services aériens entre les États-Unis du Mexique et le Canada et au delà de leurs territoires respectifs, et qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

L. P. N.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



DOUGLAS S. COLE

ALDO S. SALGUDO

(L'ambassadeur)

II

Ministère des Relations Extérieures et des Affaires Internationales du Canada

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIÈRES

1952 OCT 28 (D.F.), le 28 octobre 1952. MEXICO I (D.F.) 32 26305 29519002 7

Monsieur l'Ambassadeur, J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 70 de Votre Excellence datée du 28 octobre 1952, par laquelle vous proposez, au nom du Gouvernement du Canada, les modifications résumées de l'Annexe A à l'Accord de 1951, établies en vertu de la note n° 70 de Votre Excellence datée du 25 juillet 1952, et de l'Annexe A à l'Accord de 1951.

Les modifications proposées dans la note n° 70 de Votre Excellence sont acceptées en principe par le Gouvernement du Canada.

(Suivent les paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) de la note de l'ambassadeur du Canada au Mexique.)

Notes: J'ai le plaisir de vous faire connaître que la proposition présentée par l'Excellence au nom du Gouvernement du Canada, après son Gouvernement, a été acceptée par le Gouvernement du Mexique.

Les conditions énoncées dans l'Annexe A à l'Accord de 1951, et les modifications proposées dans la note n° 70 de Votre Excellence, ont été acceptées par le Gouvernement du Mexique.

Le présent accord est entré en vigueur à la date de la présente note, c'est-à-dire le 28 octobre 1952.

Je saisis cette occasion pour remercier, Monsieur l'Ambassadeur, de votre aimable attention et de votre coopération.

L. P. M.

M. P. L.